

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

« Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer l'usage « activité communautaire et socioculturelle » dans les zones C-301, C-302, C-303, C-401, C-402, C-403, C-404, C-405 et P-303

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

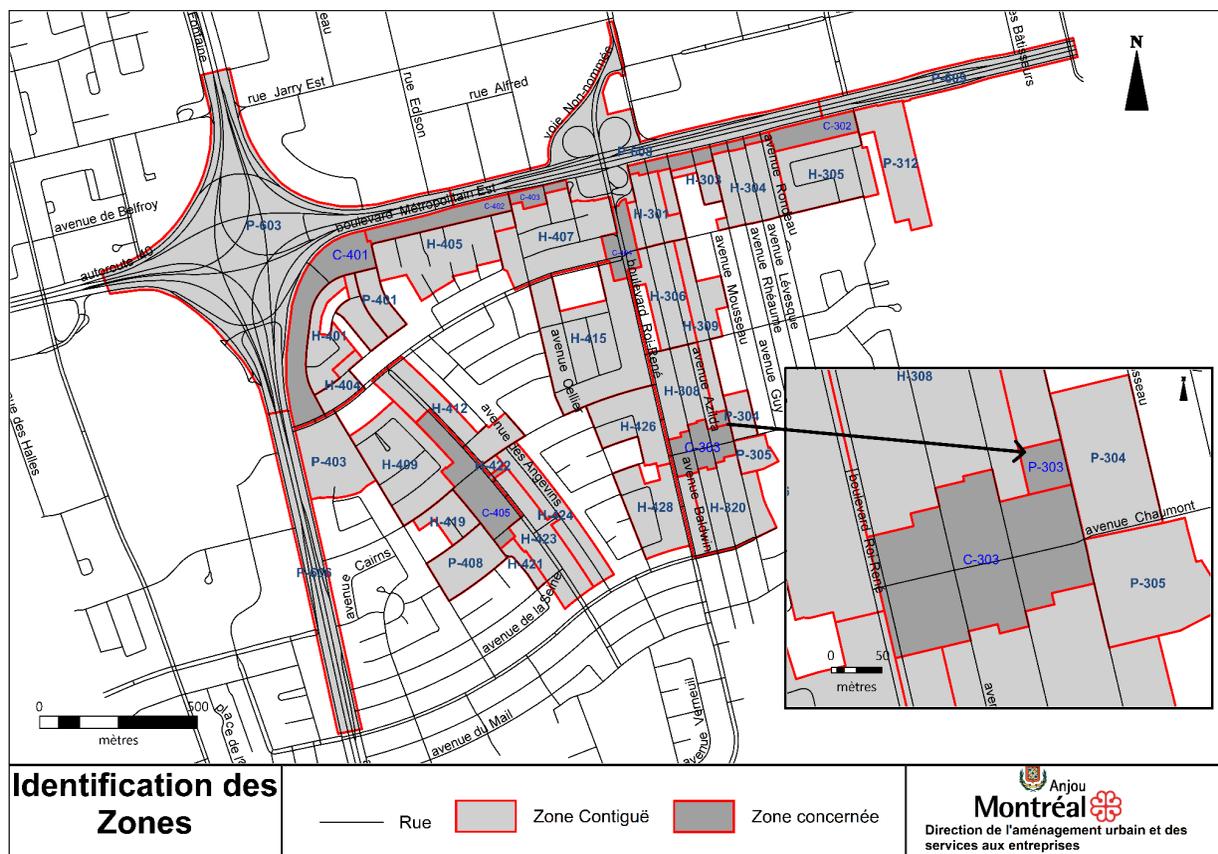
À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 7 février 2023, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 7 février 2023, le second projet de règlement (CA23 12017) intitulé : « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de retirer l'usage « activité communautaire et socioculturelle » dans les zones C-301, C-302, C-303, C-401, C-402, C-403, C-404, C-405 et P-303.

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE ET DES ZONES VISÉES

L'ajout d'une note à la section « usage spécifiquement inclus/exclus » des grilles des spécifications des zones visées est susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement vise les zones C-301, C-302, C-303, C-401, C-402, C-403, C-404, C-405 et P-303, et peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et de toutes zones contiguës à celles-ci, telles qu'identifiées au plan ci-dessous.



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du second projet de règlement, la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

– être reçue au plus tard le 28 février 2023 :

- par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
- par courrier ou en personne, à l'adresse suivante :

Secrétaire d'arrondissement
Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec) H1K 4B9

PERSONNES INTÉRESSÉES

Toute personne qui, en date du 7 février 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- et
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec;
- ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 février 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement est joint à cet avis et peut être consulté ou une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande, à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30.

Ce second projet de règlement est également joint au présent avis.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 21 février 2023.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-XX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 7 février 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifiée par le remplacement des « Grilles de spécifications » relatives aux zones C-301, C-302, C-303, C-401, C-402, C-403, C-404, C-405 et P-303, par celles jointes à l'annexe 1, afin de préciser l'exclusion d'usage «Activité communautaire et socioculturelle».

ANNEXE 1

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS - ZONES C-301, C-302, C-303, C-401, C-402, C-403, C-404, C-405, P-303

GDD : 1228770030

Ce règlement est entré en vigueur le jour de l'émission du certificat de conformité, soit le xx février 2023